

PROTOCOLE D'ACCORD N° 2000/03

RELATIF AU DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

ENREGISTRE LE 26.06.2000
SOUS LE NUMERO 00.190



Conclu entre :

La SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique SIRET,

d'une part,

Le syndicat F.O, représenté par Messieurs Alain DUFOUR, Joaquim BISPO, Maurice MILLET,

Le syndicat C.G.T, représenté par Messieurs François CORNETET, Mario ARTETA, Patrick GASCA,

Le syndicat C.F.T.C, représenté par Messieurs Christian GENIE, Alain BARDY

Le syndicat C.F.D.T, représenté par Messieurs Olivier SOREZ, André BEGIN

d'autre part.

DS.

JB
DJ
AM
O.S.
AB
CG
AB
A.M
PG
f.l

PREAMBULE

ARTICLE 1. - DIFFERENCE ENTRE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ET TEMPS PAYE

- 1.1 - Généralités
- 1.2 - Cas des conducteurs
- 1.3 - Cas du personnel des Services Techniques hors maîtrise
- 1.4 - Cas de la maîtrise Mouvement et Environnement Sécurité et des Services Techniques
- 1.5 - Cas du personnel dit « Administratif »
- 1.6 - Cas des Agents du Contrôle non polyvalents.
- 1.7 - Cas des Agents d'accueil

ARTICLE 2. - TRAITEMENT PARTICULIER DE CERTAINS ELEMENTS (MALADIE, JOURS FERIES...) DANS LE CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

- 2.1 - Cas de la maladie
- 2.2 - Cas des jours de congé
- 2.3 - Cas des jours fériés
- 2.4 - Cas particuliers (au titre du calcul des heures supplémentaires)

ARTICLE 3. - CALCUL DU CYCLE DE TRAVAIL

- 3.1 - Durée du cycle
 - 3.1.1 - Généralités
 - 3.1.2 - Cas des conducteurs
 - 3.1.3 - Cas du personnel autre que conducteurs
- 3.2 - Calcul du temps de travail effectif pendant la durée du cycle

DS.

AD
SB
JJ
O.S.
AB
CG
AB
A.M
PG
f.e

3.3 - Date initiale du premier cycle

3.4 - Permutation entre agents à la demande de ces derniers

3.5 - Changement d'affectation à la demande de l'entreprise

ARTICLE 4. - DIFFERENCES ENTRE HEURES MAJOREES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 5. - CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES LEGALES

5.1 - Généralités

5.2 - Cas des temps complets (à l'exception des bénéficiaires des accords 99/02 TC5 et 99/04 Espace Bus)

5.3 - Cas des temps complets modulés bénéficiaires des accords 99/02 TC5 et 99/04 Espace Bus

5.4 - Cas particuliers des temps partiels à l'exception des temps partiels annualisés ou modulés.

ARTICLE 6. - LIMITATION DU RECOURS AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES LEGALES

ARTICLE 7. - CALCUL DU REPOS COMPENSATEUR LEGAL

ARTICLE 8. - REPOS QUOTIDIEN

8.1 - Généralités

8.2 - Définition

8.3 - Durée

ARTICLE 9. - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD

AD

JB

JY

S.

AB

CB

AD

PG

AM

F.E

DS.

PREAMBULE

La signature du présent accord est la suite directe des accords 98/11 et 99/01 du 18 mai 1999 relatifs à la Réduction du temps de travail suivi d'une convention avec l'Etat. Les partenaires sociaux ont mesuré que l'évolution des textes en vigueur dans la profession (Loi AUBRY I et II relatives à la réduction négociée du temps de travail, décret 2000-118 du 14 février 2000 relatif au suivi des temps de travail dans les transports urbains de voyageurs) entraînaient une définition renouvelée de plusieurs concepts clés du suivi des temps dans l'entreprise.

Les accords de Réduction du Temps de Travail prévoient :

- un décompte individuel des temps de travail (payé et effectif).
- une diminution des heures supplémentaires légales.

L'inspecteur du travail a adressé le 13 décembre 1999 une note 1667 /99 visant à la réduction programmée et progressive des heures supplémentaires dites « légales » et structurelles en vue de leur disparition. Il convenait de proposer des outils précis de suivi des temps, acceptés de tous pour atteindre l'objectif assigné.

L'ensemble du personnel non cadre se voit donc appliquer cet accord.

Le présent accord s'appliquera à compter du Lundi 3/01/2000.

ARTICLE 1. - DIFFERENCE ENTRE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF ET TEMPS PAYE

1.1 - Généralités

Selon l'article L 212-4 du code du travail issu des lois du 13 Juin 1998 et du 19 janvier 2000 relatives à la réduction négociée du temps de travail le Temps de Travail Effectif est :

- Le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur
- et doit se conformer à ses directives
- sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles

Il est rappelé que le calcul du temps de travail effectif est souvent différent du calcul du temps de travail payé, cette différence a été abordée dans l'entreprise durant l'année 1997 avec l'Inspecteur du Travail.

C'est sur la base du temps de travail effectif que sont calculées les « heures supplémentaires légales ».

Nota ° Dans le texte de cet accord, la référence à la notion d'heures supplémentaires est toujours faite conformément à la définition prévue par les textes en vigueur. Elles sont donc « légales ». Elles ne seront appelées qu'heures supplémentaires dans le reste de l'accord (le qualificatif légal ne sera plus employé).

Le calcul du temps de travail effectif servira de base au décompte individuel. Il se fera (hors personnel bénéficiaires de l'accord 99/02 du 18 mai 1999 dit TC5 et personnel Espace Bus bénéficiaires de l'accord 99/04 du 1 juillet 1999, sur la base de cycles de travail.

1.2 - Cas des conducteurs

1.2.1 Cas général des conducteurs receveurs

Pour les conducteurs receveurs et dans les conditions actuelles de travail, les temps suivants ne sont pas du temps de travail effectif (liste non exhaustive) :

a) Interruptions de travail

D'une manière générale, les interruptions de travail payées et non travaillées ne sont pas du temps de travail effectif.

Remarques : certaines interruptions sont listées ci-dessous dans un but de clarification

Les interruptions de travail inférieures à 2 heures appelées « pauses » payées ne sont pas du temps de travail effectif.

• Cas particulier des TC 5 : Les interruptions de travail inférieures à 1 heure appelées « pauses » payées ne sont pas du temps de travail effectif.

b) Bonification en temps accordée à certains services

L'accord 99/01 du 18 mai 1999 relatif à la réduction du temps de travail, rappelle au §5.4 l'origine et la valorisation (représentant par jour 22 mn pour les services Temps Complet normaux dits « TC1 », Temps Complets 4 jours dits « TC4 », services jours des Temps Complets Soirée dits « TC S », lorsque quelqu'un est amené à effectuer des services bénéficiant de ces dispositions, ainsi que lorsqu'un conducteur temps complet remplace un conducteur du service mi-temps dits « PRP ») de cette bonification et ses conditions d'attribution.

Ce temps n'est pas attribué le Dimanche.

c) Temps de compensation prime de nuit

Temps payé aux conducteurs, mais non travaillé.

AD
SB
J.J
O.S.
AB
CG
AB
PG
AM
f.e

DS.

d) Le complément sur petite vacation de trois heures pour les temps complets

Le temps minimum payé lors d'une petite vacation est de 3 heures pour les temps complets (hors TC5 et les temps partiels volontaires), réduit à 2h pour les mi-temps (PRP...) , ou 1h pour les bénéficiaires de l'accord 99/02 du 18 mai 1999 dit TC5. Le complément au temps travaillé pour atteindre ces bornes n'est pas du temps de travail effectif. Cependant, compte tenu des difficultés de mise en œuvre informatique, la compensation de chaque petite vacation ne sera pas décomptée des trois heures de temps de travail effectif.

e) Coupure pour repas de midi dans certaines conditions

Les règles d'attribution sont celles confirmées par l'article 5.4 de l'accord 99/01 du 18 mai 1999 relatif à la réduction du temps de travail (page 16) : « Le salarié bénéficie d'une indemnité dite de repas décalé de 30 mn ajoutée à son temps payé (temps non travaillé et non effectif) si son service ne bénéficie pas d'une coupure repas de midi de 45 mn entre 11h et 14h30 ». Ce temps n'est pas du temps de travail effectif.

f) Bonification en temps dans les doublages effectués en dehors du roulement général.

Il est rappelé que pour chaque doublage du matin, il est ajouté une bonification de 15 mn au temps réel effectué avec un minimum de 1h30 (bonification comprise).

A titre d'exemple

- un doublage de 57 mn + 15 mn de bonification est compté pour 1h30mn
- un doublage de 1h25mn + 15 mn de bonification est compté pour 1h40mn

Cette bonification n'est pas du temps de travail effectif.

g) Prime de Dimanche et Fêtes

L'accord 98/10 du 14/12/98 dans son article 3 indique les conditions d'attribution d'une bonification (1 heure à partir d'une journée de 7 heures de temps de travail effectif) en temps lors du travail du dimanche et des fêtes légales. Cette bonification (même après majoration) n'est pas du temps de travail effectif.

Pour mémoire, dans le cas des services de soirée des conducteurs, le prorata est effectué sur la base de 34 mn sur les bases actuelles

1.2.2 Cas particulier des conducteurs receveurs détachés au contrôle voyageurs : leur temps de travail est analysé conformément au paragraphe 1.6 du présent accord.

DS .

AD
SB
J.Y.
O.S.
AB
CG
AB
PG
AM
K.C.

1.3 - Cas du personnel des Services Techniques hors maîtrise et du personnel dit « atelier mobilier urbain »

Pour cette catégorie de personnel, dans les conditions actuelles de travail, les temps suivants ne sont pas du temps de travail effectif :

- a) Temps d'habillage et de déshabillage.
- b) Temps de douche
- c) Dans le cas de services en équipe (en une vacation) dits « de sorties ou de rentrées » Temps de pause durée 20 minutes + 10 mn
L'employeur définit le moment où cette pause est prise ou différée le jour même à cause des aléas, de manière à ce que le salarié ne soit pas à sa disposition.
- d) Compensations en temps accordée le cas échéant lors de certaines conditions de travail.

1.4 - Cas de la maîtrise Mouvement, Environnement Sécurité et Services Techniques

Pour ces agents de maîtrise et dans les conditions actuelles de travail, le temps suivant n'est pas considéré comme du temps de travail effectif :

- a) Pour les agents en journée continue : la pause de 20 mn due au personnel travaillant plus de 6 heures de travail d'affilée

- b) Temps de compensation prime de nuit

Temps payé, mais non travaillé.

- c) Prime de Dimanche et Fêtes

L'accord 98/10 du 14/12/98 dans son article 3 indique les conditions d'attribution d'une bonification (1 heure à partir d'une journée de 7 heures de Temps de travail effectif) en temps lors du travail du dimanche et des fêtes légales. Cette bonification (même après majoration) n'est pas du temps de travail effectif.

L'article 3 de l'accord 98/10 du 14/12/98 relatif « à l'attribution d'une heure forfaitaire non travaillée sous certaines conditions » mentionne les termes suivants :

« Il existe actuellement des cas particuliers qui ne donnent pas lieu à l'attribution de cette bonification. Ces cas particuliers feront l'objet d'une étude avec les syndicats signataires du présent accord de façon à voir comment il sera possible de l'attribuer au prorata du temps travaillé ».

AD
JB
JJ
O.S.
AB
CG
AB
PG
AM

v.l. ds.

1.5 - Cas du personnel dit « Administratif »

Pour les agents administratifs dans les conditions actuelles de travail, le temps suivant n'est pas considéré comme du temps de travail effectif :

Le cas échéant, la pause de 20 mn due au personnel travaillant plus de 6 heures de travail d'affilée.

Nota : Les agents de recettes et d'accueil de l'Espace Bus situé place Grangier, bénéficient des mêmes dispositions (en termes de décompte de Temps de Travail Effectif) que les agents administratifs.

1.6 - Cas des Agents du Contrôle non polyvalents.

Pour les agents du contrôle non polyvalents (n'étant pas également conducteur) dans les conditions actuelles le temps suivant n'est pas considéré comme du temps de travail effectif :

a) pour les agents en journée continue : la pause de 20 mn due au personnel travaillant plus de 6 heures de travail d'affilée

b) Temps de compensation prime de nuit
Temps payé mais non travaillé.

c) Prime de Dimanche et Fêtes

L'accord 98/10 du 14/12/98 dans son article 3 indique les conditions d'attribution d'une bonification (1 heure à partir d'une journée de 7 heures de temps de travail effectif) en temps lors du travail du dimanche et des fêtes légales. Cette bonification (même après majoration) n'est pas du temps de travail effectif.

L'article 3 de l'accord 98/10 du 14/12/98 relatif « à l'attribution d'une heure forfaitaire non travaillée sous certaines conditions » mentionne les termes suivants : -

« Il existe actuellement des cas particuliers qui ne donnent pas lieu à l'attribution de cette bonification. Ces cas particuliers feront l'objet d'une étude avec les syndicats signataires du présent accord de façon à voir comment il sera possible de l'attribuer au prorata du temps travaillé ».

AD

JB

JJ

O.S.

AB

CG

AB

PG

AM

FR

DS.

1.7 - Cas des Agents d'accueil

Pour les agents d'accueil dans les conditions actuelles de travail, le temps suivant n'est pas considéré comme du temps de travail effectif :

- pour les agents en journée continue : la pause de 20 mn due au personnel travaillant plus de 6 heures de travail d'affilée

ARTICLE 2. - TRAITEMENT PARTICULIER DE CERTAINS ELEMENTS DANS LE CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

2.1 - Cas de la maladie

Comme prévu par la législation, les arrêts de travail pour cause de maladie ou d'accidents de trajet, ou d'accidents de travail ne sont jamais inclus dans le temps de travail effectif, par conséquent pour le calcul des heures supplémentaires.

2.2 - Cas des jours de congé

Les jours de congés ne sont pas inclus dans le temps de travail effectif au titre du calcul des heures supplémentaires.

2.3 - Cas des jours fériés

Les jours fériés chômés ou récupérés entrent dans le temps de travail effectif au titre des heures supplémentaires.

Le personnel bénéficiaire des accords 99/02 dit « TC5 » ou 99/04 dit « Espace Bus » est soumis aux dispositions prévues par ces accords.

2.4 - Cas particuliers (au titre du calcul des heures supplémentaires)

Entrent dans le décompte du temps de travail effectif au titre du calcul des heures supplémentaires, les catégories d'événements suivants

- visites médicales obligatoires au titre de la médecine du travail
- heures de délégation
- formation professionnelle

AD
 JB
 JJ
 P.S.
 AB
 CG
 AB
 PG
 AM

DS.

a) visites médicales obligatoires au titre de la médecine du travail :

Le temps passé à la visite médicale d'entrée, la visite médicale annuelle sont des temps inclus dans le temps de travail effectif.

b) heures de délégation :

Rappel : le crédit d'heures par type de mandat est individuel (il existe cependant des dispositions particulières pour le CHSCT). Les fonctions d'élus ou de délégués doivent s'effectuer durant le temps de travail (horaire de travail) étant bien entendu que la prise des heures de délégation doit être dans tous les cas une nécessité liée au mandat.

Refus sur ce paragraphe
CG
AB

Par ailleurs, les signataires du présent accord, s'engagent à entreprendre une négociation visant à fixer les modalités relatives à l'utilisation des crédits d'heures de délégation et à leur suivi.

Classification des heures de délégation :

Etant considéré comme un postulat que les heures de délégation sont prises pour des nécessités liées au mandat, les deux situations suivantes peuvent être envisagées :

- crédit d'heures pris sur le temps de travail : cette situation devrait être la normalité, et les heures utilisées dans ces conditions sont du temps de travail effectif.
- crédit d'heures pris hors temps de travail : cette situation doit relever du domaine de l'exception, que ce soit du fait du délégué (exemple sur travail posté un délégué du personnel en poste le matin, doit rencontrer un salarié en poste d'après-midi) ou que ce soit du fait de l'employeur (exemple l'employeur ne pouvant pas libérer un agent de maîtrise en charge d'une mission ne pouvant pas être partagée avec d'autres agents). Les heures utilisées dans ces conditions sont du temps de travail effectif. Il est rappelé que le mandat du représentant du personnel ne doit être en aucun cas une source de sur rémunération que ce soit sur le plan de l'éthique, le plan de l'équité ou le plan du droit.

Refus
CG
AB

Dans l'hypothèse où des heures de délégation, prises par un délégué ne correspondraient pas à des nécessités du mandat, ces heures ne seraient pas du temps de travail effectif, ni rémunérées.

Les heures de mise à disposition régulière au Comité d'Entreprise qui sont refacturées entrent dans le temps de travail effectif.

AD
3E
M.M
O.S
AB
AP
PG
AM

Refus sur paragraphe b) 2^{eme} carré
AB - refus sur paragraphe (b) à partir 2^{eme} carré

DS.

c) formation professionnelle

Les heures de formation professionnelle inscrites dans la convention de stage sont incluses dans le temps de travail effectif. Le temps passé dans les transports pour se rendre sur le lieu de stage, ainsi que le temps passé au repas et le cas échéant à l'hôtel, ne rentrent pas dans le temps de travail effectif.

ARTICLE 3. - CALCUL DU CYCLE DE TRAVAIL

3.1 - Durée du cycle

3.1.1- Généralités

Le suivi individuel (décompte) du temps de travail (temps de travail effectif) servant de base au suivi ou/et à la valorisation d'autres éléments (tels que, par exemple heures supplémentaires, repos compensateur, amplitudes de travail, etc.) s'effectue sous la forme de cycles, à l'exception du personnel bénéficiaire des accords 99/02 dit « TC5 » et 99/04 dit « Espace Bus ».

3.1.2 - Cas des conducteurs receveurs

La durée du cycle est de 4 semaines pour les conducteurs receveurs

3.1.3 - Cas du personnel autre que conducteurs receveurs

Pour ce personnel, il est convenu que la durée du cycle est de 8 semaines.

3.2 - Calcul du Temps de Travail Effectif pendant la durée du cycle.

Le suivi individuel (décompte) du temps de travail (temps de travail effectif) servant de base au suivi ou/et à la valorisation d'autres éléments (tels que, par exemple heures supplémentaires, repos compensateur, amplitudes de travail, etc.) s'effectue sous la forme de cycles. Il se fait sur les bases définies aux articles 2 et 3 du présent accord. (hors bénéficiaires de l'accord 99/02 dit TC5 du 18/5/1999 et de l'accord 99/04 dit Espace Bus du 1/07/1999.

AB
AD
JB
JJ
OS
CG
AB
PG
AT

f.e

25.

A titre d'exemple si, sur un cycle de 4 semaines, un conducteur a un temps de travail effectif de 32,65 h la première semaine, 34,45 h la deuxième semaine, 32,45 h la troisième semaine, 31,05 h la quatrième semaine alors le temps de travail effectif moyen par semaine sera de

$$\frac{32,65 + 34,45 + 32,45 + 31,05}{4} = \frac{130,6}{4} = 32,65h / sem$$

A titre d'exemple si, sur un cycle de 8 semaines, un électromécanicien de jour a un temps de travail effectif de 40,25 h la première semaine, 32,2 h la deuxième semaine, 32,2 h la troisième semaine, 32,2 h la quatrième semaine, 42,25 h la cinquième semaine, 32,2 h la sixième semaine, 32,2 h la septième semaine, 34,7 h la huitième semaine alors le temps de travail effectif moyen par semaine sera de

$$\frac{40,25 + 32,2 + 32,2 + 32,20 + 42,25 + 32,2 + 32,2 + 34,7}{8} = \frac{278,2}{8} = 34,775h / sem$$

3.3 - Date initiale du premier cycle

La date initiale du premier cycle est fixée au Lundi 3 janvier 2000.

3.4 - Permutations entre agents à la demande de ces derniers

Les demandes de permutations entre agents ou les demandes d'agents destinées à se voir affecter des services visant à répondre à des attentes individuelles posent des difficultés, d'une part en terme de suivi des temps de travail, et de décompte du temps de travail effectif, et d'autre part en terme d'incidence éventuelle sur la rémunération.

En effet, les demandes de permutation entre agents (échange de services annexe 1, ou échange de repos annexe 2, ou demande d'agents destinée à se voir affecter des services visant à répondre à des attentes individuelles annexe 3) visent à répondre à des attentes individuelles et ne répondent pas aux besoins de l'entreprise. Lorsque cette dernière accède favorablement à ces demandes, elle « arrange » les salariés concernés. En conséquence, les salariés à l'origine de ces demandes acceptent, sans aucune restriction, que le temps de travail supplémentaire (payé ou effectif) au service initialement programmé (ou dans le cas de service disponible, au service que l'entreprise aurait affecté sans la demande du salarié) induit par la réponse positive aux demandes concernées, n'aura aucune traduction en terme de rémunération, ou de repos compensateur sur heures supplémentaires. Cass Sociale 9 mars 1999, n°1389 PB, Vidalenc c/ Paillet et autres. et Cass Sociale 19 janvier 1999, n°299 P : RJS 3/99 n° 376.

AB
AD
JE
JJ
O.S.
CG
AB
PG
AM
f.e
DS.

Toutefois pour prévenir tout recours individuel ou collectif, les parties conviennent expressément de mettre en place une demande individuelle qui prévoit l'abandon de toute éventuelle prétention présente ou future. Cependant, il appartient toujours à l'entreprise de s'assurer que les repos, coupures, etc... prévus par les textes en vigueur soient bien respectés.

Enfin, s'il était fait droit à une réclamation individuelle ou collective relative aux permutations entre agents, ou d'une demande d'agents destinée à se voir affecter des services visant à répondre à des attentes individuelles, l'entreprise n'accéderait alors plus du tout à aucune de ces demandes, sauf à ce que les parties signataires conviennent d'un autre système.

3.5 - Changement d'affectation entre agents à la demande de l'entreprise

Les parties signataires conviennent de suivre le temps de travail effectif et le temps de travail payé tel qu'ils sont réellement dans le roulement après changement d'affectation.

ARTICLE 4. - DIFFERENCES ENTRE HEURES MAJOREES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Jusqu'en courant 1999, les bulletins de salaires portaient depuis toujours le décompte des heures supplémentaires. Toutefois, ce qui était qualifié « d'heures supplémentaires » sur le bulletin de salaire ne correspondait pas aux heures supplémentaires telles que prévues par la législation. Il s'agissait en fait « d'heures majorées » (par exemple, 75 % pour les heures dites du dimanche).

La législation demande à l'employeur de faire figurer les heures supplémentaires sur le bulletin de salaire ou sur une annexe au bulletin de paie.

De manière à mettre l'entreprise en conformité avec la législation, l'appellation « heures supplémentaires » portée sur les bulletins de salaire, a été remplacée en fin d'année 1999 par l'appellation « heures majorées ».

Les heures supplémentaires réelles, au sens de la législation, sont décomptées individuellement conformément aux modalités prévues par la législation et déclinées dans le présent accord. Chaque personne de l'entreprise recevra périodiquement sa situation au regard des heures supplémentaires éventuellement effectuées, sur un document qui sera établi à cet effet.

AB
AD
SB
JJ
OS.
CG
AB
PG
AM
f.e

DS.

Plus tard, dès que les moyens informatiques de suivi de temps de travail effectif pourront être reliés au programme d'établissement de la paie, les bulletins de salaires ou leur annexe porteront les deux quantifications suivantes qu'elles soient payées ou récupérées.

(ainsi que l'ensemble des informations obligatoires):

- heures majorées
- heures supplémentaires

ARTICLE 5. - CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

5.1 - Généralités

Le calcul des heures supplémentaires est effectué à partir de la notion de temps de travail effectif selon l'article 2 du présent accord et à partir de la définition du cycle selon l'article 3 du présent accord et suivant la législation en vigueur au moment de la signature du présent accord.

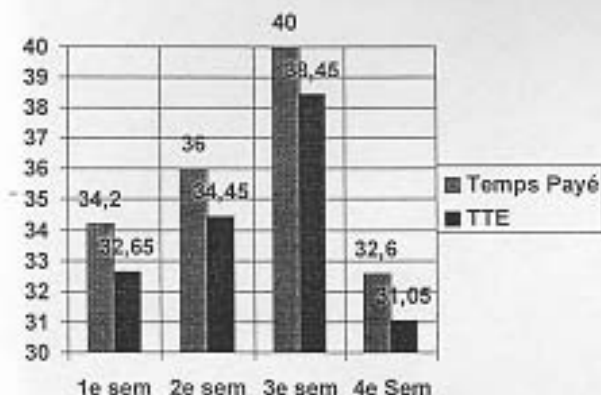
5.2 - Cas des temps complets (à l'exception des bénéficiaires des accords 99/02 TC5 et 99/04 Espace Bus)

En accord avec la législation en vigueur, lorsque le décompte individuel du temps de travail effectif à la fin d'un cycle est supérieur au produit du nombre de semaines du cycle par 35h alors la différence représente les heures supplémentaires.

Exemple 1 pour lequel le temps payé est supérieur au temps de travail effectif

CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES LEGALES POUR UN CYCLE DE 4 SEMAINES

exemple 1 : Temps payé = 34,2h par semaine mais avec 6 heures de TTE en plus en 3ème semaine.

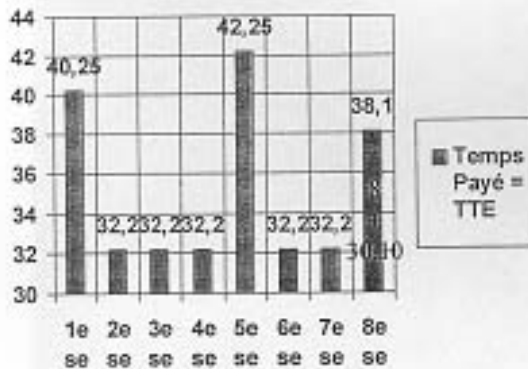


Calcul du TTE fin du cycle = 32,65 + 34,45 + (32,45+6) + 31,05 = 136,6 h
 TTE moyen par semaine = 136,6h / 4 = 34,15 h par semaine
 Calcul des heures supplémentaires = 0 car 34,15 h < 35 h

AB
 AD
 JB
 JJ
 O.S.
 CG
 AB
 PG
 AM
 F.e

Exemple 2 dans lequel le temps de travail effectif est égal au temps payé.

CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PAR CYCLE DE 8 SEMAINES
exemple 2 : le TTE = Temps payé mais avec 8 heures en plus en 8e semaine



Calcul du TTE fin du cycle = 278,2 h + 8 h = 286,2 h

TTE moyen par semaine = 286,2h / 8 = 35,775 h par semaine

Calcul des Heures supplémentaires = 35,775 - 35 = 0,775 h par semaine sur la durée du cycle

5.3 - Cas des temps complets modulés bénéficiaires des accords 99/02 TC5 et 99/04 Espace Bus

Lorsque le décompte individuel du temps de travail effectif à la fin de l'année sera, soit supérieur à 1600 heures (TTE), soit supérieur à 35h (TTE) en moyenne par semaine sur l'année, alors la différence sera considérée par les textes législatifs en vigueur à la signature du présent accord, comme des heures supplémentaires légales.

5.4 - Cas particuliers des temps partiels volontaires à l'exception des temps partiels annualisés ou modulés.

Lorsque le décompte individuel du temps de travail effectif à la fin d'un cycle est supérieur au produit du nombre de semaines du cycle par 35h alors la différence est considérée par les textes législatifs en vigueur à la signature du présent accord comme des heures supplémentaires.

Toutefois, les heures complémentaires effectuées ne peuvent pas être supérieures au tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat selon les possibilités offertes par la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000. Lorsque les heures complémentaires sont supérieures à 10 % du contrat de travail, l'entreprise s'engage à respecter les conditions de rémunération expliquées par l'article L212-4-4 al 2 du code du travail dans sa rédaction issue de la Loi du 19 janvier 1999, relative à réduction négociée du temps de travail.

AB
AD
DS
OS
GG
AB
PG
AM
f.e

DS.

ARTICLE 6. - LIMITATION DU RECOURS AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES LEGALES

L'accord 99/01 du 18 mai 1999 montre que l'ensemble des parties signataires a l'objectif de limiter les heures supplémentaires à leur plus bas niveau possible.

Par ailleurs, l'Inspecteur du Travail, par son courrier du 13 décembre 1999, demande qu'un plan de réduction des heures supplémentaires structurelles lui soit présenté pour les années 2000, 2001 et 2002. A cet effet, il est précisé que par heures supplémentaires structurelles il est entendu qu'il s'agit des heures de travail du dimanche et des doublages récurrents. Les heures supplémentaires conjoncturelles liées, par exemple, à des remplacements de salariés absents, heures effectuées en cas d'accidents, d'intempéries, etc. ne sont pas concernées. Toutefois, l'Inspecteur du Travail précise que les heures supplémentaires ne devront en aucun cas dépasser les seuils admis par la législation.

Les parties conviennent donc des décisions suivantes :

- La mise en œuvre des incidences liées aux évolutions de la législation (Loi du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 relatives à la réduction négociée du temps de travail, décret 2000-118 du 14 février 2000 relatif au suivi des temps de travail dans les transports urbains de voyageurs etc.) doivent être respectées. Les nouveaux quotas d'heures supplémentaires devront donc, pour être respectés, nécessiter des dispositions différentes (de celles qui existaient en 1999) pour ce qui concerne le travail du dimanche. La réunion du 9 décembre 1999 a défini les bases de nouvelles règles de travail du dimanche qui devront être adaptées par service et par catégorie de personnel.
- Il est convenu qu'une fois le présent accord mis en place, les parties se retrouveront pour passer à la seconde phase de réduction des heures supplémentaires structurelles. Un plan de réduction sera négocié pour les années 2000 à 2002 conformément à la demande de l'Inspection du Travail.

ARTICLE 7. - CALCUL DU REPOS COMPENSATEUR SUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

Il est rappelé dans l'accord 98/10 du 14/12/98 que le repos compensateur sur heures supplémentaires n'existait pas dans les transports urbains qui fonctionnaient sur une législation dérogatoire au droit commun (arrêté du 12 novembre 1942 pris en application de l'acte dit loi du 3 octobre 1940). La législation a évolué avec les Loi du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 relatives à la réduction négociée du temps de travail, décret 2000-118 du 14 février 2000 relatif au suivi des temps de travail dans les transports urbains de voyageurs. Le repos compensateur sur heures supplémentaires devient

v.e

JS.

AB
AD
JS
JJ
OS
CG
AB
PG
AM

applicable à la profession et en vertu de l'accord 98/10 relatif au travail du dimanche au mode de calcul de l'indemnité de congés payés et du repos compensateur légal sur heures supplémentaires du 14/12/1998, il devra être sans incidence économique.

Le calcul du repos compensateur sur heures supplémentaires est effectué conformément à la législation en vigueur, à partir du décompte du temps de travail effectif individuel et sur la base des cycles de travail définis aux articles 2 et 3 du présent accord.

Sur un principe de calcul identique à celui des heures supplémentaires, le repos compensateur est éventuellement acquis lorsque le salarié concerné dépasse les seuils prévus par la législation.

ARTICLE 8. - REPOS QUOTIDIEN

8.1 - Généralités

Depuis l'accord 99/01 du 18 mai 1999 relatif à la réduction du temps de travail, l'environnement réglementaire de la STRD a été modifié par la publication récente du décret N°2000 - 118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs. Les parties signataires sont convenues de réglementer la durée du repos journalier pour les raisons suivantes :

- faciliter la construction de la grille de roulement de l'entreprise en vigueur au moment de la signature du présent accord .
- permettre de maintenir les possibilités de changement par un volontaire pour le travail du dimanche et des jours fériés
- faciliter l'octroi des congés aux époques les plus favorables pour le personnel ;
- faciliter les changements de service entre agents.

8.2 - Définition

Il est rappelé que le repos journalier correspond au temps compris entre la fin du service d'une journée de travail et le début du service de la journée de travail suivante.

8.3 - Durée

- La durée minimale du repos journalier est de 10 h, elle peut être portée à 9 heures dans la limite des veilles et lendemains de Dimanches et de Fêtes Légales .

En vertu du décret N°2000 - 118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs, la période « équivalente » de repos devant être rendue au salarié dans la semaine civile suivante, est incluse dans la grille de roulement des agents.

ARTICLE 9 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD

La mise en œuvre de cet accord a été subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE, le 23 Mai 2000

LE DIRECTEUR

Dominique SIRET

LE SYNDICAT
FORCE
OUVRIERE

LE SYNDICAT
C.G.T

LE SYNDICAT
CFDT

LE SYNDICAT
CFTC

Alain DUFOUR

François
CORNETET

Olivier SOREZ

Christian GENIE

Joaquim BISPO

Mario ARTETA

André BEGIN

Alain BARDY

Maurice MILLET

Patrick GASCA



STRD PSS 3

PERMUTATION SERVICE / SERVICE

relative à l'application de l'article 3-4 de l'accord 2000-03 relatif au décompte du temps de travail.

Repos journalier de 10h00 minimum entre deux services

Délai minimum de 48 h. Pour le lundi au plus tard le vendredi avant 7h00
Délai maximum de 4 semaines

| | | | |
|-------------------|---------|---|------|
| Date ou périodes: | Reçu le | Délai oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | A.M. |
|-------------------|---------|---|------|

AGENT 1

| | | | |
|-----------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|
| Code | Groupe | SIGNATURE | |
| Nom | | | |
| Prénom | | | |
| N° sce de la veille agent 1 | sce APRES permutation | N° sce suivant agent 1 | |
| N° | N° | N° | |
| Heure fin de sce | H début | H fin | Heure prise de sce |
| Tps entre 2 services | | H MN | Tps entre 2 services |
| | | H MN | |

AGENT 2

| | | | |
|-----------------------------|-----------------------|------------------------|----------------------|
| Code | Groupe | SIGNATURE | |
| Nom | | | |
| Prénom | | | |
| N° sce de la veille agent 2 | sce APRES permutation | N° sce suivant agent 2 | |
| N° | N° | N° | |
| Heure fin de sce | H début | H fin | Heure prise de sce |
| Tps entre 2 services | | H MN | Tps entre 2 services |
| | | H MN | |

Extrait des règles de la permutation de service.

Toute demande de permutation doit être remise en main propre, à un agent de maîtrise.

En cas de maladie ou de visite médicale, la permutation peut-être annulée.

Cette permutation peut conduire à un temps de travail effectif ou payé supérieur à celui initialement prévu. Les conducteurs signataires de ce document abandonnent toute demande de rémunération complémentaire (ou de repos compensateur légal) actuelle ou ultérieure sur un éventuel manque à gagner du fait de cette permutation. Ils s'engagent par ailleurs à n'exercer aucun recours de quelque forme que ce soit contre la STRD sur ce sujet.

AB
O.S.
AG
JB
JJ
G
AB
PG AM
f.e

DS.



STRD PSR 3

PERMUTATION SERVICE / REPOS

relative à l'application de l'article 3-4 de l'accord 2000-03 relatif au décompte du temps de travail.

Repos journalier de 10h00 minimum entre deux services.
7 jours de travail consécutifs maximum.
Un jour de repos calendaire (du lundi au dimanche).

Délai minimum de 48 h. Pour le lundi au plus tard le vendredi avant 7h00
Délai maximum de 4 semaines

| | | | |
|-------------------|---------|---|------|
| Date ou périodes: | Reçu le | Délai oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | A.M. |
|-------------------|---------|---|------|

AGENT 1

| | | |
|--------|--------|-----------|
| Code | Groupe | SIGNATURE |
| Nom | | |
| Prénom | | |

Prend le REPOS DE L'AGENT 2

AGENT 2

| | | |
|--------|--------|-----------|
| Code | Groupe | SIGNATURE |
| Nom | | |
| Prénom | | |

Agent 2 effectuera le service de l'Agent 1

| N° sce de la veille agent 1 | sce APRES permutation | | N° sce suivant agent 1 |
|-----------------------------|-----------------------|-------|------------------------|
| N° | N° | | N° |
| Heure fin de sce | H début | H fin | Heure prise de sce |
| | H | MN | H MN |
| | Tps entre 2 services | | Tps entre 2 services |

| | |
|---------------------|---------------------|
| Date dernier repos: | Date prochain repos |
|---------------------|---------------------|

Cocher les jours correspondant à vos repos

| | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| L | M | C | J | V | S | D | L | M | C | J | V | S | D |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

Extrait des règles de la permutation de service

Toute demande de permutation doit être remise en main propre à un agent de maîtrise.

En cas de maladie ou de visite médicale, la permutation peut-être annulée.

Cette permutation peut conduire à un temps de travail effectif ou payé supérieur à celui initialement prévu. Les conducteurs signataires de ce document abandonnent toute demande de rémunération complémentaire (ou de repos compensateur légal) actuelle ou ultérieure sur un éventuel manque à gagner du fait de cette permutation. Ils s'engagent par ailleurs à n'exercer aucun recours de quelque forme que ce soit contre la STRD sur ce sujet.

AB
OS
AD
SB
JJ
CG
AB
PB
AT
v.e
ps.



STRD PAI 3

**DEMANDE DESTINÉE A SE VOIR AFFECTER DES SERVICES
VISANT A REpondre A DES ATTENTES INDIVIDUELLES**

relative à l'application de l'article 3-4 de l'accord 2000-03 relatif au décompte du temps de travail.

Repos journalier de 10h00 minimum entre deux services.
7 jours de travail consécutifs maximum.
Un jour de repos calendaire (du lundi au dimanche).

| | | | |
|-------------------|---------|---|------|
| Date ou périodes: | Reçu le | Délai oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | A.M. |
| AGENT | | | |
| Code | Groupe | SIGNATURE | |
| Nom | | | |
| Prénom | | | |

demande, chaque fois que c'est possible, à ce que mes affectations soient faites sur

- des services d'après-midi
- des services en deux vacations

Cette demande peut conduire à un temps de travail effectif ou payé supérieur à celui initialement prévu.
 J'abandonne toute demande de rémunération complémentaire (ou de repos compensateur légal) actuelle ou ultérieure sur un éventuel manque à gagner du fait de cette permutation. Je m'engage par ailleurs, à ce qu'en aucun cas, je n'exerce de recours de quelque forme que ce soit contre la STRD sur ce sujet.

Extrait des règles de la permutation de service
 Toute demande de permutation doit être remise en main propre à un agent de maîtrise.
 En cas de maladie ou de visite médicale, la permutation peut-être annulée.

AB
 AD
 JB
 JJ
 O.S.
 CG
 AB
 PG AM
 t.e
 JS.

Les Délégations Syndicales et la Direction se sont rencontrées le 8 Février 2000, pour les négociations annuelles 2000.

Les accords d'entreprise 98/11 du 14 décembre 1998, et 99/01 du 18 mai 1999 relatifs à la Réduction du Temps de Travail prévoient une modération salariale pour les années 1999 et 2000.

En conséquence, les parties ont décidé :

Article 1

La valeur du point 100 augmente de 0,3 % au 1^{er} Janvier 2000 pour atteindre 51,23 Frs.

Article 2

Les parties signataires conviennent de se revoir au cours de l'année 2000, pour faire le point sur l'évolution des conditions économiques et sociales.

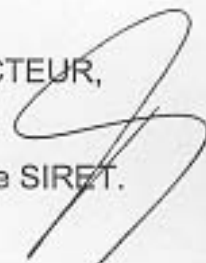
Article 3

La mise en œuvre de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE , le 11 février 2000

LE DIRECTEUR,

Dominique SIRET.



LE SYNDICAT FORCE
OUVRIERE

LE SYNDICAT C.G.T

LE SYNDICAT CFTC

Alain DUFOUR



François CORNETET



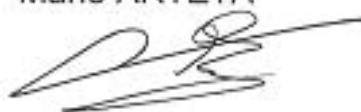
Christian GENIE



Joaquim BISPO



Mario ARTETA



Alain BARDY



Maurice MILLET



Patrick GASCA

